

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°021**
Objet : Organisation d'un concert le samedi 22 février 2025

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « UNIVERSAL MUSIC FRANCE EVENTS (UMFE) / DIVISION VERTIGO », sise 20 rue des fosses Saint Jacques à Paris (75005), représentée par Virginie DUBOIS, en qualité de Directrice de Vertigo, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « 22Carbone », le samedi 22 février 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer un contrat de prestations de services avec la société « UNIVERSAL MUSIC FRANCE EVENTS (UMFE) / DIVISION VERTIGO » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 2 954,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 10 janvier 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil,
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 22 janvier 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 22 janvier 2025

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison Sociale : **Commune de Creil (Mairie)**
Siège Social : **Place François Mitterrand, Service Culture – La Grange à Musique, 60109 Creil, France**
N° SIRET : **216 001 743 00527**
Code APE : **8411 Z**
N° licence : **1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276**
N° TVA : **Non applicable.**
Téléphone : **03 44 72 21 40**
E-mail : gam@mairie-creil.fr
Représentée par : **Sophie DHOURY LEHNER**
En sa qualité de : **Maire**

Ci-après dénommée, L'ORGANISATEUR, d'une part,

ET

Raison Sociale : **UNIVERSAL MUSIC FRANCE EVENTS SAS / Division Vertigo**
Siège Social : **14, rue Pierre et Marie Curie 75005 Paris, France**
Adresse postale : **20-22 rue des Fossés St Jacques 75005 Paris, France**
N° SIRET : **524 966 991 00019**
Code APE : **9001Z**
N° licence : **2- PLATESV-R-2021-008878 / 3- PLATESV-D-2021-004480**
N° TVA : **FR61 524 966 991**
Téléphone : **01 87 16 48 01**
E-mail : estelle.bremaud@umusic.com
Représentée par : **Virginie DUBOIS**
En sa qualité de : **Directrice VERTIGO**

Ci-après dénommée, LE PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le contrat technique, une représentation du spectacle susnommé :

22CARBONE

Ci-après dénommé L'ARTISTE / GROUPE

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disposition du lieu ci-dessous désigné.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir une représentation de L'ARTISTE / GROUPE, dans les conditions définies ci-dessous :

Nombre de représentations : **1**
Date : **samedi 22 février 2025**
Ville : **Creil (60109)**
Salle/scène : **La Grange à Musique**
Horaire : **22h00 TBC**
Durée : **+/- 45 minutes TBC**
Autres artistes : **Palnik & Lewa (première partie locale)**
Capacité : **306**

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CESSION

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte, le spectacle objet du présent contrat pour un prix fixe et forfaitaire se décomposant comme suit :

Prix du spectacle HT	2 800,00 €
TVA à 5.50 %	154,00 €
Montant total TTC	2 954,00 € (deux mille neuf cent cinquante-quatre euros)

La partie fixe et forfaitaire sera versée au PRODUCTEUR selon les modalités suivantes :

La totalité du solde soit **2 954,00€** par par mandat administratif, sur présentation d'une facture à l'intitulé de la Ville de Creil pour être au crédit du compte du PRODUCTEUR au plus tard le samedi 22 février 2025.

Titulaire du compte : Universal Music France Events

Domiciliation : Paris Etoile Entreprise (03175)

Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	03620	00020274013	34

IBAN : FR76 3000 3036 2000 0202 7401 334

BIC : SOGEFRPP

Ce prix étant ferme et définitif, en aucun cas LE PRODUCTEUR n'aura à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par L'ORGANISATEUR, qui ne pourra s'opposer à son paiement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra en charge ou mettra à disposition :

- SON : **Selon la fiche technique de l'Artiste.**
- LUMIERES : **Selon la fiche technique de l'Artiste.**
- BACKLINE : **Selon la fiche technique de l'Artiste.**
- VIDEO : **Selon la fiche technique de l'Artiste.**
- REPAS : **Le catering et les repas chauds pour l'ensemble du personnel de la production, l'Artiste, les musiciens et les techniciens à la date du spectacle.**
- HOTELS : **Oui, en hôtel 3* minimum pour l'ensemble de la rooming list en chambres singles, petit déjeuner et internet en chambre inclus.**
- TRANSFERTS LOCAUX : **Oui, en véhicules non siglés.**
- TRANSPORT NATIONAUX : **X**
- TRANSPORT INTERNATIONAUX : **X**
- LOGES : **Selon la fiche technique de l'Artiste.**
- INVITATIONS pour LE PRODUCTEUR : **10**

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

A/ SPECTACLE : LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation pour le territoire concerné du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens et techniciens nécessaires à sa représentation. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Sous réserve des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par LE PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée du travail, conditions de travail et congés. Ainsi, LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5, L.620-3 du code du travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et / ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

B/ DOCUMENTS : LE PRODUCTEUR s'engage à envoyer au plus tard 30 jours avant la représentation :

- la fiche technique complète du spectacle, comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis
- un plan d'implantation scénique et patch des consoles façades et retour.
- les coordonnées du responsable technique au régisseur de l'événement.

La fiche technique a pour objet d'établir toute convention en termes d'équipements nécessaires, de planning, d'accueil et d'organisation ; chacune des réquisitions / dispositions portées dans celui-ci constitue une obligation constitutive du présent contrat, et le non-respect de l'une d'entre-elles ouvrira droit à résiliation au même titre qu'un manquement à l'une des clauses du présent



contrat de cession.

C/ MERCHANDISING : La vente de produits dérivés sera effectuée par les soins du PRODUCTEUR exclusivement, et à ses propres frais.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

A/ ENGAGEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir un lieu en ordre de marche, et informera LE PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre et à respecter et / ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle. Il s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou les artistes. La sécurité restera sous le seul contrôle et sous la direction de L'ORGANISATEUR tout au long du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer sur le site un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas programmer d'entracte, de première et de dernière partie sans un accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle, y compris à ne pas augmenter la capacité mentionnée dans l'article 1 du présent contrat, sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B/ LA BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de la gestion de la billetterie dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte les coûts.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR chaque mardi avant 11 heures le pointage des ventes par email à : vanessa.guilbert@umusic.com

Prix des places :

Tarif abonné :	Gratuit
Tarif réduit :	8,00 €
Tarif plein :	10,00 €

Droits de location inclus.

Aucun tarif ne pourra être ajouté ou modifié sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

C/ DROITS D'AUTEUR

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles. Dans le cas d'un spectacle en accès libre, la taxe fiscale sera due par LE PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR s'engage à cet effet à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à l'établissement de ces déclarations.

D/ PUBLICITE :

L'ORGANISATEUR s'engage, pour toute exploitation de l'image de L'ARTISTE / GROUPE, sous quelle que forme que ce soit, à obtenir l'accord écrit préalable du PRODUCTEUR, merchandising inclus.

Sponsors Radio / Tv / Presse / Internet

L'ORGANISATEUR s'interdit de conclure ou de traiter, pour L'ARTISTE / GROUPE objet du présent contrat, une quelconque forme de partenariat ou de soutien avec une station de radio, de télévision, un support presse écrite et / ou internet, autre que celles qui feraient éventuellement l'objet d'un accord avec LE PRODUCTEUR, à moins d'un agrément écrit préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à présenter et à faire valider au PRODUCTEUR les BAT de toutes publicités et à ne jamais utiliser le visuel de L'ARTISTE / GROUPE sans accord préalable écrit du PRODUCTEUR.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR devra soumettre au PRODUCTEUR les plans marketing et l'état des dépenses engagées sur simple demande de ce dernier.

E/ MERCHANDISING :

L'ORGANISATEUR mettra gracieusement à disposition un espace suffisant et le matériel nécessaire à l'installation de la vente de produits dérivés.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT DIFFUSION

Tout enregistrement et / ou diffusion, même partiel, du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés, photographiques, ou enregistrements sonores et / ou visuels.

L'ORGANISATEUR s'interdit un quelconque enregistrement sonore et / ou audiovisuel en vue de radiodiffusion et / ou télédiffusion ou d'autre utilisation, sauf accord avec LE PRODUCTEUR.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont L'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui de la salle retenue, ainsi que d'éventuelles sous-traitances.

ARTICLE 7 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION SONORE

Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique tels que modifiés par l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

A/ LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle*, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

B/ L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle et notamment en cas de maladie ou d'accident de l'artiste, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie, risques d'intempéries...) pour les risques lui incombant et pour ceux qu'il encourt. En cas d'intempéries susceptibles de perturber le bon déroulement de la manifestation, il reviendra à l'ORGANISATEUR, après consultation du PRODUCTEUR, de prendre la décision de la suspendre, de l'interrompre, ou de l'annuler. L'ORGANISATEUR sera tenu de verser le montant du contrat de cession dans son intégralité ainsi que les frais annexes.

C/ LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR seront libres de souscrire toute assurance couvrant les conséquences dommageables de toute nature, matérielles ou immatérielles, qu'ils pourraient subir dans le cadre de la présente représentation du fait de leur cocontractant ou des personnes sous leur responsabilité.

* *LE PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR que s'il choisit de ne pas souscrire d'assurance annulation pour la représentation objet du présent contrat, L'ORGANISATEUR assumera seul les conséquences financières des frais lui incombant résultant d'une annulation de tout ou partie de la représentation.*

ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT

Dans tous les cas de force majeure rendant la représentation impossible, ainsi que dans les cas d'indisponibilité ou accident subi

Le signataire des présentes représentant L'ARTISTE / GROUPE certifie être libre de tout engagement qui serait de nature à contredire ou limiter les obligations contractées, ainsi qu'être pleinement habilité à engager la responsabilité de L'ARTISTE : il garantit L'ORGANISATEUR contre tous recours de tiers ou de L'ARTISTE / GROUPE lui-même et du fait de chacun des membres constituant ce dernier sera conjointement et solidairement responsable du respect du présent contrat.

ARTICLE 15 - INTEGRITÉ

Le Contrat annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet. Aucune addition ou modification aux termes du Contrat n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 16 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent document.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 17 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les parties reconnaissent et acceptent que le présent contrat puisse être signé électroniquement via un prestataire de services de confiance et admettent la force probante des documents ainsi signés de manière dématérialisée, au même titre qu'un écrit signé sur support papier. A cet égard, il est spécifié que les parties ne peuvent accéder au service de contractualisation en ligne qu'à partir d'un lien qui leur est transmis par courrier électronique et ils sont authentifiés sur la base de leur adresse de courrier électronique (« e-mail ») telle que mentionnée en tête des présentes. Les parties reconnaissent et acceptent que les moyens informatiques et de communication précités constituent la preuve de leur authentification. Il est en outre précisé que la réalisation de la signature électronique elle-même donne lieu à l'établissement d'un fichier de preuve scellé par un prestataire de service de confiance, et qui fait l'objet d'un archivage électronique conforme à la réglementation en vigueur.

Pour être considérés comme valables et sous peine de nullité de plein droit, tous les exemplaires du présent contrat devront être parvenus paraphés et signés au PRODUCTEUR avant le 20 janvier 2025.

Fait à Paris, le jeudi 19 décembre 2024 en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR

DocuSigned by:
Virginie Dubois
12A4D470D4B9450...



L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY-LEHNER

Sophie Dhoury-Lehner
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 6BBE7BDA-1984-4C1D-A4D2-61F2B36F2907
Objet: Complétez avec Docusign : CC - 22 Carbone - Creil - 22 02 2025.pdf
Type de contrat UMP:
Type de contrat Romance:
Société: Vertigo
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 6
Nombre de pages du certificat: 2
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
Zoe Mangeot
16 rue des Fossés Saint Jacques
Paris, Paris 75005
Zoe.mangeot@umusic.com
Adresse IP: 88.183.159.211

Suivi du dossier

État: Original
10/01/2025 12:00:34
Titulaire: Zoe Mangeot
Zoe.mangeot@umusic.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Virginie Dubois
virginie.dubois@umusic.com
Directrice
Vertigo
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

12A4D470D489450

Horodatage

Envoyée: 10/01/2025 12:10:25
Consultée: 10/01/2025 12:14:20
Signée: 10/01/2025 12:14:24

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 88.126.138.217

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par DocuSign

Événements de signataire en personne Signature

Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée État

Horodatage

Événements de copie carbone État

Horodatage

Manon PLE
manon.ple@mairie-creil.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copié

Envoyée: 10/01/2025 12:14:25
Consultée: 10/01/2025 12:32:13

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offerte par DocuSign

Événements de témoins Signature

Horodatage

Événements notariaux Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe État

Horodatages

Envoyé en préfecture le 22/01/2025

Reçu en préfecture le 22/01/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250122-DEC_2025_021-AR



Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	10/01/2025 12:10:25
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	10/01/2025 12:14:20
Signature complétée	Sécurité vérifiée	10/01/2025 12:14:24
Complétée	Sécurité vérifiée	10/01/2025 12:14:25
Événements de paiement	État	Horodatages